

Am 1  
(A 243)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 43**

*(Article 1 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits)*

À l'article 43 du projet de loi, remplacer « 61 \$ » par « 63 \$ ».

---

Allyle  
GB

Am 2  
(A244)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 44**

*(Article 2 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits)*

À l'article 44 du projet de loi, remplacer « 60 \$ » par « 63 \$ ».

---

Alpti-  
gb

Art 3  
(A245)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 45**

*(Article 3 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits)*

À l'article 45 du projet de loi, remplacer « 74 \$ » et « 49 \$ » par, respectivement, « 75 \$ » et « 50 \$ ».

---

*Alpé  
98*

AM 4  
(A246)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 46**

*(Article 4 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits)*

À l'article 46 du projet de loi, remplacer « 61 \$ » et « 51 \$ » par, respectivement, « 63 \$ » et « 53 \$ ».

---

Alger  
9/5

Am 5  
(A.247)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 47**

*(Article 5 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits)*

À l'article 47 du projet de loi, remplacer « 37 \$ » par « 38 \$ ».

---

Adopté  
93

Am 6  
(A. 47.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 47.1.**

*(Article 17 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits)*

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, l'article suivant :

« **47.1.** L'article 17 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformément » par « de plein droit, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux prévu ». ».

---

Adopté  
9B

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 48.1**

Insérer, après l'intitulé qui précède l'article 49 du projet de loi, l'article suivant :

« **48.1.** Les dépenses et les investissements effectués entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par le ministre des Ressources naturelles sur les crédits alloués par le Parlement et qui sont, à la date à laquelle ils ont été effectués, de la nature des coûts qui peuvent être portés au débit du Fonds d'information sur le territoire en vertu de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel que modifié par l'article 41, sont portés au débit de ce fonds.

Les sommes visées à l'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, tel que modifié par l'article 40, qui, après le 31 mars 2013, ont été portées au crédit du fonds général alors qu'elles auraient été portées au crédit du Fonds d'information sur le territoire si les dispositions des articles 40 et 41 étaient entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, sont virées à ce dernier fonds. ».

---

Alpe  
75

AM 8  
(A253.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 25

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

##### ARTICLE 53.1

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, l'article suivant :

« **53.1.** Les dépenses et les investissements effectués entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par le ministre des Ressources naturelles sur les crédits alloués par le Parlement et qui sont, à la date à laquelle ils ont été effectués, de la nature des coûts qui peuvent être portés au débit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles en vertu du paragraphe 5° de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel que modifié par l'article 50, sont portés au débit de ce volet.

Les sommes visées à l'article 17.12.19 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), édicté par l'article 52, qui, après le 31 mars 2013, ont été portées au crédit du fonds général alors qu'elles auraient été portées au crédit du volet gestion des hydrocarbures de ce fonds si les dispositions des articles 50 et 52 étaient entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, sont virées à ce dernier volet. ».

---

*Alain G. B.*

**AMENDEMENT**

Amg.  
Am9  
(Art 55)

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

Remplacer l'article 55 du projet de loi par le suivant :

« **55.** Pour chacun des exercices débutant pendant les années financières 2013-2014 et 2014-2015, le ministre des Finances et de l'Économie, de concert avec le président du Conseil, élabore et propose au Conseil du trésor des modalités selon lesquelles sont réduites les dépenses, notamment les dépenses de fonctionnement et de rémunération, des personnes morales, des autres organismes, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et de toute autre organisation dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

Dès leur approbation par le Conseil du trésor, ces modalités lient la personne morale, l'organisme, le responsable d'un fonds spécial ou l'autre organisation qui y est visé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, aux personnes nommées ou désignées par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent, à la Commission de la représentation, aux entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière, non plus qu'à la Caisse de dépôt et placement du Québec, ni aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. Il s'applique toutefois aux dépenses de rémunération et de fonctionnement engagées par les personnes morales de droit public exerçant des opérations fiduciaires. ».

Adopté  
SB.

Am 10  
(Art 56)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 25

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** Une organisation visée à l'article 55 doit faire état de l'application des modalités approuvées en vertu de cet article, dans le rapport annuel qu'il est tenu de préparer. ».

*guille*

*Adopté  
JB*

Am 11

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT**

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

Supprimer l'intitulé « DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
PARTICULIÈRES » qui précède l'article 56 du projet de loi.

*Algerie  
SB*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

Supprimer l'intitulé « LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE » qui précède l'article 55 du projet de loi.

*Alphé  
JB*

Am 13  
(Adse)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 25

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

À l'article 58 du projet de loi, remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après  
« contributions d'assurance », de « ou aux frais »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « présenter  
ses observation », de « , notamment sur le site Internet du conseil  
d'experts ». ».

*Alot li-  
GB*

Am 14  
(A261)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 25

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

##### **ARTICLE 61**

*(Article 4 de la Loi sur le vérificateur général)*

À l'article 61 du projet de loi, dans le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général que propose le paragraphe 2° :

- 1° supprimer « autre »;
- 2° insérer, après « organisme public ou par un », « autre ».

---

*Alte  
98*

Am 15  
(A.2011)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 64**

*(Article 23 de la Loi sur le vérificateur général)*

À l'article 64 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , d'une entreprise du gouvernement ou d'un fonds qu'ils administrent » par « ou d'un fonds qu'un tel organisme administre »; ».

---

*Adopté  
SB*

AM 16  
(A.267.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 25

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012

**ARTICLE 67.1**

*(Article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général)*

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, l'article suivant :

« **67.1.** L'article 30.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 4 et 5 » par « à l'article 4 ». ».

---

Alexe  
SB.

AMENDEMENT

AM17  
(A. 89.12  
89.3)

PROJET DE LOI N° 25

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012

ARTICLES 89.1 À 89.3

*(Article 14, 15 et 17 de la Loi sur le développement durable)*

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, les articles suivants :

« 89.1. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , les organismes et les entreprises » par « et les organismes ».

« 89.2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , organisme et entreprise » par « et organisme ».

« 89.3. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , organisme et entreprise » par « et organisme ». ».

---

*Alain  
SB*

AM 18  
(Art. 127)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 127**

Remplacer l'article 127 du projet de loi par le suivant :

« **127.**Cette loi est modifiée par le remplacement dans l'intitulé du chapitre I et dans l'article 1, de « Fonds du Plan Nord » par « Fonds du développement nordique », et par le remplacement, partout où cela se trouve dans les articles 1, 2, 4 et 6, de « territoire du Plan Nord » par « territoire du développement nordique ».

---

*Alain  
SB*

Am 19  
(Art 152)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 152**

*(Article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)*

À l'article 152 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 2° et après « ou à l'associé », « de la personne morale ou de la société ».

---

*Alexis  
JB*

Am 20  
(A2173)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 173**

À l'article 173 du projet de loi, remplacer « *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi)* » par « 1<sup>er</sup> octobre 2013 ».

---

*Alaï  
9B*

Am 21  
(Art. 174)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 25

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

#### ARTICLE 174

À l'article 174 du projet de loi :

*Adopté  
SB*

1° dans le paragraphe 2° :

a) insérer, dans l'élément ii du sous-paragraphe *b* et après « apportés, distribués », « , échangés »;

b) remplacer les alinéas ajoutés par le sous-paragraphe *c* par les suivants :

« La méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du sixième alinéa.

La Régie doit réviser les avis de paiement émis afin de réduire chacun des versements exigibles le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2013 du quart du montant de réduction de la redevance annuelle établie de nouveau par la Régie en tenant compte de l'exclusion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et de l'exclusion des volumes de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir

apportés pour sa consommation alors qu'il est un émetteur visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du sixième alinéa pendant l'exercice financier visé par la déclaration ayant dû être produite, conformément à l'article 85.37, au plus tard le 31 mars 2012.

Doivent être transmises à la Régie :

1° avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013 :

a) la déclaration prévue par le deuxième alinéa, relativement à la réduction des versements exigibles à compter du 31 décembre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014;

b) la déclaration prévue par le troisième alinéa.

2° dans la déclaration prévue par l'article 85.37, la déclaration prévue par le deuxième alinéa, relativement à la réduction du versement exigible le 31 décembre 2014.

Le distributeur doit joindre à sa déclaration, le cas échéant, les attestations qui lui sont transmises en vertu du paragraphe 3° de l'article 85.36.1.

Pour l'application du présent article, à l'exception du premier alinéa :

1° les volumes de carburants et combustibles ne comprennent ni l'essence ni le diesel;

2° un émetteur s'entend :

a) d'un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs;

b) du distributeur assimilé à un émetteur en vertu de l'article 85.36.1.

Le distributeur doit cesser de faire supporter la redevance par les émetteurs auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles ou avec lesquels il échange des volumes de

carburants et combustibles. Il doit également, par tout moyen qu'il juge approprié, transmettre le bénéfice de l'exclusion prévue au deuxième alinéa ainsi que de la réduction et de la révision prévues au troisième alinéa à ceux de ces émetteurs auxquels il a fait supporter cette redevance. »;

3° dans le paragraphe 3° :

a) remplacer, dans ce qui précède l'article 85.36.1 qu'il propose, « le suivant » par « les suivants » :

b) à l'article 85.36.1 qu'il propose :

i. renuméroter cet article qui devient l'article 85.36.2;

ii. remplacer, dans le premier alinéa, « ou vendus » par « , vendus ou échangés »;

c) insérer, après ce qui précède l'article 85.36.2, l'article suivant :

« **85.36.1.** Un distributeur est assimilé à un émetteur, à l'égard des volumes visés par l'attestation prévue au paragraphe 3°, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'il distribue ou vend à un émetteur ou qu'il échange avec celui-ci lui ont été distribués ou vendus par un autre distributeur ou échangés avec cet autre distributeur à qui a été transmis l'avis prévu par l'article 85.38;

2° la Régie ne lui a pas transmis l'avis prévu par l'article 85.38 à l'égard de ces volumes;

3° il a transmis à l'autre distributeur une attestation des volumes que celui-ci lui a distribués ou vendus ou que cet autre distributeur a échangés avec lui et qu'il a distribués ou vendus à un émetteur ou qu'il a échangés avec cet émetteur. »;

4° insérer, après le paragraphe 3°, le paragraphe suivant :

« 3.1° en ajoutant à la fin de l'article 85.39, l'alinéa suivant :

« Il transmet, avant cette date, à la Régie, la liste des émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission

visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrits conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1). »; »

5° ajouter, à la fin, le paragraphe suivante :

« 5° en insérant, dans le troisième alinéa de l'article 117 et après « 85.37 », « ou au quatrième alinéa de l'article 85.36 ». ».

---

Am 22  
(Art 175)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 175**

À l'article 175 du projet de loi, remplacer « pour une année précédant l'année 2015 » par « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ».

---

*Adopté  
SB*

Am 23  
(Art. 189)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 189**

Supprimer l'article 189 du projet de loi.

---

*Adopté  
GB*

AM 24  
(ART. 196)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 196**

À l'article 196 du projet de loi, remplacer « La Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) » par « Cette loi ».

*Allegre*  
*SB*

**AMENDEMENT**

*Am 25*  
(INTITULÉ)

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**INTITULÉ DE LA SECTION VI DU CHAPITRE VI**

Ajouter, à la fin de l'intitulé de la section VI du chapitre VI du projet de loi,  
ce qui suit : « ET CONTENANT DE VIN ENTAMÉ ».

*Am 25*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLES 194.1 ET 194.2**

*(Articles 28 et 29 de la Loi sur les permis d'alcool)*

Insérer, après l'intitulé de la section VI du chapitre VI du projet de loi, ce qui suit :

**« LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL**

**« 194.1.** L'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le permis de restaurant pour vendre autorise aussi son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu lors du service d'un repas dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique. ».

**« 194.2.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le permis de bar autorise aussi son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique. ». ».

*Algate  
SB*

*Am 26  
(ART 194.1  
+ 194.2)*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 25

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012

**ARTICLES 195.1 ET 195.2**

*(Articles 91 et 92 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques)*

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES » qui précède l'article 196, ce qui suit :

« **195.1.** L'article 91 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *j*, de « ou de bar ».

« **195.2.** L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *g*, de « ou de bar ». ».

*Alx 27*  
*23*

AM 28  
(Art. 55.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 25

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

##### **ARTICLE 55.1.**

*(Article 77 de la Loi sur l'administration publique)*

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, ce qui suit :

##### « LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

« **55.1.** L'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° de déposer, lors du dépôt du budget de dépenses, les prévisions mentionnées ci-dessous, à l'égard de chaque organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière :

- a) ses revenus;
- b) les sommes qu'il emprunte ou qui lui sont avancées;
- c) ses dépenses;
- d) ses investissements;
- e) son surplus ou son déficit cumulé; ». ».

Adopté  
JB

**AMENDEMENT**

Am 29  
(ART. 179)

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 179**

*(Article 24.1 de la Loi sur l'administration financière)*

À l'article 179 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Le présent article est déclaratoire. ».

*Alain StB*

Am 30  
(Art 2)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 25

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

##### ARTICLE 2

*(Article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie)*

À l'article 2 du projet de loi, dans le deuxième alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie qu'il propose, remplacer :

1° au paragraphe 2°, « au transporteur ou, selon le cas, au distributeur » par « , selon le cas, au distributeur ou au transporteur ».

2° au paragraphe 3°, « le tarif de transport d'électricité et celui applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur » par « les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ».

---

*Adopté*  
*3/3*

Am 31  
(Art. 2)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20  
NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 2**

*(Article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie)*

À l'article 2 du projet de loi, supprimer le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie qu'il propose.

---

*Alain Le  
SR*

Am 32  
(ART 5)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 25

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

#### ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa, remplacer :

a) « Sous réserve de l'article 6, le gouvernement peut, » par  
« Le gouvernement peut, à l'égard de toute année tarifaire débutant à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et »;

b) « d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que  
transporteur d'électricité ou » par « nettes d'exploitation d'Hydro-Québec,  
en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette  
dernière, en tant que »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) insérer, au début, « Malgré l'article 51 de la Loi sur la  
Régie de l'énergie, »;

b) supprimer, « d'exploitation prévu à l'article 6 ou ».

---

*Alain Le  
SB.*

AM33  
(ART 6, 7)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLES 6 ET 7**

Supprimer les articles 6 et 7 du projet de loi.

---

*Algerie*  
*SB*

Am 34  
(199.1,  
199.2,  
199.3)

PROJET DE LOI N° 25

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE  
EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU  
DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012

Amendement

Articles nouveaux

Insérer, après l'article 199 du projet de loi, la section suivante :

« SECTION VIII

« AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

*Adopté*  
*SR*

« 199.1. L'Agence métropolitaine de transport peut acquérir de la Société immobilière du Québec et celle-ci est autorisée à lui céder la totalité des actions du capital-actions de la personne morale 9227-9702 Québec Inc., une filiale en propriété exclusive de la Société immobilière du Québec dont les activités consistent à gérer la Gare d'autocars de Montréal.

« 199.2. La personne morale 9227-9702 Québec Inc. devient une filiale en propriété exclusive de l'Agence à la suite de l'acquisition prévue à l'article 199.1.

Les dispositions des articles 2, 13 et 66 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette filiale de l'Agence.

Le gouvernement peut déterminer que les dispositions des articles 64 et 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport s'appliquent, en totalité ou en partie, à la personne morale 9227-9702 Québec Inc. en tant que filiale de l'Agence, sauf toutefois pour les transactions effectuées entre celle-ci et l'Agence.

L'Agence inclut dans le rapport financier et dans le rapport d'activités prévus respectivement aux articles 88 et 91 de cette loi, les renseignements requis par le ministre responsable de l'Agence concernant cette filiale. Elle doit

aussi fournir à ce ministre tout renseignement que celui-ci requiert quant aux opérations de cette filiale.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.01) s'applique à la personne morale 9227-9702 Québec Inc. en tant que filiale de l'Agence.

« 199.3. L'Agence peut, sur autorisation du gouvernement, céder la totalité ou une partie des actions du capital-actions de la personne morale 9227-9702 Québec Inc. acquises en application de l'article 199.1. ».

### Commentaires

Les modifications apportées par les articles 199.1 à 199.3 du projet de loi consistent, d'une part, à permettre à l'Agence métropolitaine de transport d'acquérir les actions de la filiale de la Société immobilière du Québec et, d'autre part, de s'assurer de l'application, à l'égard de cette personne morale, de certaines mesures de contrôle et de reddition de comptes.

#### Article 199.1

L'article 199.1 prévoit expressément que l'Agence métropolitaine de transport peut acquérir de la Société immobilière du Québec, les actions de la personne morale 9227-9702 Québec Inc. que la Société immobilière détient en propriété exclusive et dont les activités consistent à gérer la Gare d'autocars de Montréal.

#### Article 199.2

L'article 199.2 rend applicables à la filiale de l'Agence métropolitaine de transport certaines dispositions de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et prévoit notamment des mesures de contrôle et de reddition de compte applicables à la personne morale 9227-9702 Québec Inc. en tant que filiale à propriété exclusive de l'Agence.

Ainsi, en prévoyant l'application de l'article 2 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, cette filiale sera considérée comme un mandataire de l'État et, en l'occurrence, ses biens feront partie du domaine de l'État et l'exécution de ses obligations pourra être poursuivie sur ses biens.

En rendant les dispositions de l'article 13 de cette loi applicables à la filiale, celle-ci déterminera, sous réserve des dispositions d'une convention collective, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

L'application de l'article 66 de cette loi permettra au gouvernement de garantir les obligations contractées par la filiale et d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à celle-ci des sommes nécessaires pour la poursuite de ses activités.

Le troisième alinéa de l'article 199.2 du projet de loi permet au gouvernement de rendre applicables à cette filiale de l'Agence certaines dispositions à caractère financier contenues dans la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport. C'est le cas du pouvoir d'emprunter temporairement pour un montant qui excède le montant déterminé par le gouvernement (article 64). C'est également le cas pour le financement au moyen d'emprunt prévu à l'article 65 de cette loi. Par contre, aucune autorisation du gouvernement ne sera requise lorsque les opérations de financement seront réalisées entre l'Agence et sa filiale.

Le quatrième alinéa de l'article 199.2 permet au ministre responsable de l'Agence, en l'occurrence le ministre des Transports, de requérir de l'Agence tout renseignement quant aux opérations de la filiale et d'exiger que le rapport financier et le rapport d'activités de l'Agence comprennent tout renseignement qu'il détermine concernant cette filiale.

L'application prévue au dernier alinéa de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à cette filiale est conforme à la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec.

#### Article 199.3

L'article 199.3 prévoit pour sa part que l'Agence pourra céder la totalité ou une partie des actions de sa filiale en autant qu'elle obtienne au préalable l'autorisation du gouvernement.

AM 35  
(Art 200)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 200**

À l'article 200 du projet de loi :

- 1° remplacer « et celles » par « , celles »;
- 2° ajouter, à la fin, « et celles de l'article 141 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013. ».

---

*Alexis*  
*JB*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 201**

article 201 du projet de loi :

- 1° supprimer les paragraphes 1° et 2°;
- 2° insérer, dans le paragraphe 8° et après « et de la Faune, », « de l'article 51, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de cette loi, ».

---

*Algerie*  
*28*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**INTITULÉ DU CHAPITRE IV**

Remplacer, dans l'intitulé du chapitre IV du projet de loi, « AU NOIR » par  
« NON DÉCLARÉ ».

*Adopté  
SB*